



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de construction

Édition 03.2020

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Primes	5
A5	Devoirs de diligence et obligations	5
A6	Obligations particulières pour les projets de construction risqués	6
A7	Obligations d'informer	6
A8	Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers	6
A9	Violation de devoirs de diligence, d'obligations de déclarer ou d'autres obligations	6
A10	Principauté du Liechtenstein	6
A11	Droit applicable et for	6
A12	Sanctions	6

Partie C Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

C1	Objet de l'assurance	10
C2	Personnes assurées	10
C3	Risques spéciaux	10
C4	Frais de prévention des dommages	10
C5	Propriété par étages	11
C6	Atteintes à l'environnement	11
C7	Exclusions générales	11
C8	Validité temporelle	12
C9	Prestations	13
C10	Franchise	13
C11	Règlement des sinistres	13
C12	Recours	14

Partie B Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction

B1	Objet de l'assurance	7
B2	Risques assurés	7
B3	Intérêts assurés	7
B4	Lieu d'assurance	7
B5	Exclusions générales	7
B6	Sommes d'assurance	8
B7	Prestations	8
B8	Franchise	9
B9	Procédure d'expertise	9
B10	Prescription	9

Partie D

Définitions

D1	Prestations de construction et de montage	15
D2	Accidents de construction	15
D3	Actes de malveillance (actes de vandalisme)	15
D4	Vol avec effraction	15
D5	Détroussement	15
D6	Dommages dus à un incendie	15
D7	Dommages dus à des événements naturels	15
D8	Atteintes à l'environnement	15
D9	Sites contaminés	15
D10	Influences météorologiques normales et exceptionnelles	15
D11	Frais de prévention des dommages	16
D12	Règles de la technique et règles de l'art	16
D13	Défaut	16

Partie E

Protection des données

Protection des données	17
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quel est l'objet de l'assurance?

L'assurance des travaux de construction couvre les prestations de construction et de montage ainsi que les frais engagés dans le cadre d'un sinistre pour le déblaiement, la localisation des dommages ou pour la démolition et la reconstruction.

Divers frais et choses peuvent en outre être inclus dans la couverture.

L'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage couvre la responsabilité civile découlant du projet de construction désigné dans l'offre et dans la police, en raison de dommages corporels et matériels. D'autres risques spéciaux peuvent en outre être assurés.

Quelles sont les principales exclusions?

Assurance des travaux de construction

- les dommages résultant d'influences météorologiques normales les frais d'élimination de défauts
- les frais d'élimination de défauts esthétiques
- les dommages survenus alors que les obligations particulières pour les projets de construction risqués n'ont pas été observées les peines conventionnelles résultant du non-respect des délais d'achèvement et de livraison
- les dommages devant être pris en charge par l'assureur en responsabilité civile de l'un des participants à la construction de l'ouvrage
- les dommages qui doivent ou devraient être supportés par des assureurs, cantonaux ou privés, d'un participant à la réalisation du projet de construction, et qui couvrent les risques incendie et événements naturels
- les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés.

Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- les dommages propres et le projet de construction lui-même
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales: prétentions pour inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle
- les dommages survenus alors que les obligations particulières pour les projets de construction risqués n'ont pas été observées
- les dommages dus à des influences progressives
- les dommages découlant d'une activité
- les dommages dont la probabilité de survenance était très élevée les dommages dus à des économies de coûts.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Assurance des travaux de construction

En cas de détérioration, de destruction ou de vol de prestations de construction et de montage assurées, AXA rembourse les frais engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

AXA indemnise les prétentions justifiées concernant des dommages corporels et matériels, et elle défend les assurés contre les prétentions injustifiées en rapport avec ces dommages.

La somme d'assurance s'applique à l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente. Elle est mise à disposition deux fois au maximum (double garantie).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Il s'agit d'une prime unique. La prime est payable d'avance pour toute la durée de la construction.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit satisfaire aux obligations suivantes:

- remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage
- respecter des obligations particulières pour les projets de construction risqués
- signaler immédiatement par écrit toute modification (aggravation) d'un fait important pour l'appréciation du risque
- signaler sans délai la survenance de tout événement susceptible de concerner l'assurance.

Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

L'assurance prend fin sans résiliation, séparément pour chaque unité ou lot de construction, au moment où l'unité ou le lot concernés sont considérés comme réceptionnés au sens de la loi ou des normes SIA, au plus tard toutefois au moment de leur mise en service respective.

Dans tous les cas, l'assurance prend fin à la date convenue dans la police.

Informations particulières pour la Principauté du Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie D «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle manière?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie E «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Durée du contrat

A2.1 Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

A2.2 AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A2.3 L'assurance prend fin sans résiliation pour chaque unité indépendante ou chaque lot de construction (p. ex. maison individuelle, garage ou unité de logement dans un immeuble d'habitation, tranche de travaux de génie civil) séparément, au moment où l'ensemble des prestations de construction pour l'unité ou le lot concernés sont considérées comme réceptionnées selon la loi ou les normes SIA applicables, au plus tard toutefois au moment de leur mise en exploitation. Les unités et les lots de construction indépendants qui sont considérés comme réceptionnés selon la loi ou les normes SIA applicables ou qui ont déjà été mis en exploitation peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance complémentaire «Ouvrages existants et choses mises en danger». Dans tous les cas, le contrat prend fin à la date indiquée dans la police.

A2.4 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. L'administration de la faillite ou un participant à la construction peut, dans un délai de 30 jours après l'ouverture de la procédure de faillite, exiger le maintien du contrat à partir de la date d'ouverture de la procédure de faillite, contre paiement d'un éventuel arriéré de prime, pour autant que le projet de construction soit achevé conformément aux dispositions contractuelles.

A2.5 Toute modification de la durée de l'assurance doit faire l'objet d'une convention spéciale.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation.
- par AXA, au plus tard lorsqu'elle verse ses prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par le preneur d'assurance de la résiliation.

A3.2 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Le point A7.2 est déterminant.

A4 Primes

A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due le premier jour de la période d'assurance pour toute la durée de la construction. La date d'échéance de la prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime est réputé différé. AXA peut alors percevoir un supplément sur chaque tranche. Le calcul de la prime se fonde sur les indications données dans la proposition d'assurance.

A4.2 Calcul de la prime

Le décompte de prime est établi après l'achèvement des prestations de construction et de montage, sur la base du coût de construction définitif. Les deux parties renoncent à l'établissement d'un décompte final si l'écart de primes est inférieur à 100 CHF.

A5 Devoirs de diligence et obligations

A5.1 Avant le début des travaux dans le sol (tels que terrassement, fouille, battage, forage et travaux de poussetubes), les plans doivent être consultés auprès des offices compétents et les données sur l'emplacement exact des conduites souterraines doivent être récoltées.

A5.2 Un état des lieux devra en outre être dressé avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou de recoupage inférieur d'ouvrages à risque.

A5.3 Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A6 Obligations particulières pour les projets de construction risqués

Si le projet de construction implique:

- des fouilles de plus de quatre mètres de profondeur ou dans des pentes présentant une déclivité de plus de 25 %,
- la reprise en sous-œuvre ou le recoupage inférieur d'un ouvrage,
- un abaissement du niveau des eaux souterraines,
- des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif, battage, vibrage, etc., ou
- l'extraction de palplanches,

le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance est tenu de mandater par écrit un ingénieur ou un géotechnicien qualifié pour la planification et la direction de ces travaux. Le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance veille à ce qu'un rapport soit dressé par écrit avant le début des travaux, à l'intention des participants à la construction. Ce rapport doit être établi dans le respect des règles de la technique et de l'art et consigner les risques acceptés et les critères d'intervention.

En cas d'infraction, les points B5.1.12 et C7.12 sont déterminants.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Aggravation ou diminution du risque

A7.2.1 Le preneur d'assurance est tenu d'aviser AXA immédiatement par écrit de toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat. À défaut d'un tel avis, AXA n'est plus liée par le contrat pour la période ultérieure

A7.2.2 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque apparaît, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).

A7.2.3 AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion,
- de refuser la prise en charge du nouveau risque,
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

A7.2.4 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si AXA refuse d'assumer le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation. Dans les deux cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque concerné pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A7.2.5 En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de l'avis écrit du preneur d'assurance.

A7.3 Sinistre

A7.3.1 Les assurés sont tenus d'informer immédiatement AXA de la survenance de tout événement susceptible de

concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré en raison d'un tel événement. Les assurés doivent remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à leurs frais, les informations, les documents, les données et les preuves concernant le sinistre ainsi que tous les documents officiels et les pièces judiciaires tels que les convocations, les décisions, les communications, les jugements, etc. De plus, les assurés sont tenus de fournir spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

A7.3.2 En cas de survenance d'un événement assuré, les assurés sont tenus de faire tout leur possible pour restreindre le dommage.

A8 Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers

L'ayant droit est tenu de céder à AXA, dans la mesure où cette dernière a versé une indemnité, toute prétention en dommages-intérêts qu'il peut faire valoir auprès de tiers civilement responsables.

A9 Violation de devoirs de diligence, d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le preneur d'assurance ou l'assuré contrevient par sa faute aux obligations qui lui incombent (cf. p. ex. le point A5) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (cf. p. ex. le point A7) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, la couverture d'assurance est supprimée dans la mesure de cette majoration.

A10 Principauté du Liechtenstein

Si le chantier est situé dans la Principauté du Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A11 Droit applicable et for

A11.1 Droit applicable

Le droit suisse s'applique au contrat d'assurance. Si le chantier est situé dans la Principauté du Liechtenstein, c'est alors le droit liechtensteinois qui s'applique.

A11.2 For

Les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance. Si le chantier est situé dans la Principauté du Liechtenstein, ce sont alors les tribunaux liechtensteinois ordinaires qui sont compétents.

A12 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction

B1 Objet de l'assurance

B1.1 L'assurance couvre:

- B1.1.1 toutes les prestations de construction et de montage, pour autant qu'elles soient comprises dans la somme d'assurance. Sauf convention contraire, l'ouvrage est assuré clés en main.
- B1.1.2 les frais de déblaiement, de recherche des dommages, de décontamination, de sauvetage, de démolition et de reconstruction selon le point B7.1.2.

B1.2 Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière au premier risque jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue (énumération non exhaustive):

- le matériel d'échafaudage, d'étayage, de blindage et de coffrage, les constructions auxiliaires, les cintres, les baraquements, les conteneurs, les palissades, les panneaux publicitaires de chantier, les barrières de protection et les toits de fortune
- le terrain à bâtir et environnant, pour autant qu'il ne fasse pas partie intégrante des prestations de construction assurées
- les ouvrages existants, les choses mises en danger et les biens meubles
- les engins, les outils, les machines de construction et les équipements de montage
- les rayures sur des surfaces
- les dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation.

B2 Risques assurés

B2.1 L'assurance couvre:

- B2.1.1 les détériorations ou les destructions (y compris les dégâts d'eau) résultant d'accidents de construction, qui surviennent pendant la durée du contrat;
- B2.1.2 les actes de malveillance (actes de vandalisme) commis sur des prestations de construction et de montage au sens du point B1.1.1;
- B2.1.3 la perte de matériaux de construction et de montage au sens du point B1.1.1 à la suite
 - d'un vol avec effraction ou d'un détournement,
 - du vol de choses déjà construites et fixées à demeure sur l'ouvrage.Ces dommages doivent être signalés immédiatement aux services de police compétents.
- B2.1.4 pour les bâtiments dans les cantons où l'assurance immobilière est obligatoire, les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels causés à des prestations de construction et de montage au sens du point B1.1.1 (couverture subsidiaire).

B2.2 Pour les ouvrages de génie civil et pour les bâtiments dans les cantons où l'assurance immobilière n'est pas obligatoire, les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale.

B3 Intérêts assurés

B3.1 L'assurance couvre les dommages qui, d'après la loi ou les normes SIA applicables, sont à la charge:

- B3.1.1 du maître de l'ouvrage,
- B3.1.2 des planificateurs (p. ex. géologues, architectes, ingénieurs, directeurs de travaux) ou des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage, ou de leurs sous-traitants.

B4 Lieu d'assurance

La couverture s'étend au chantier désigné dans la police ainsi qu'aux places de montage et d'installation qui en font partie, situées à proximité immédiate du projet de construction.

B5 Exclusions générales

B5.1 Ne sont pas assurés, quelles que soient les causes concomitantes:

- B5.1.1 les dommages résultant d'influences météorologiques normales. S'il s'avère, en revanche, que le dommage causé par les intempéries est la conséquence d'un accident de construction assuré, ou si les assurés peuvent prouver que ce dommage est imputable à l'acte d'une personne ne participant pas à la construction, la couverture d'assurance est accordée.
Ne sont pas assurés non plus les dommages résultant d'influences météorologiques exceptionnelles, pour autant que les assurés aient omis de prendre au préalable les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux pour prévenir ces dommages.
- B5.1.2 les frais d'élimination de défauts. Si un défaut provoque un accident de construction, AXA verse l'indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être engagés, même sans accident de construction, pour éliminer le défaut. Un simple manque d'étanchéité ou la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel sont considérés comme des défauts, à moins que ce manque d'étanchéité ou cette perméabilité ne soient apparus à la suite d'un accident de construction. Le point B5.1.1 demeure réservé.
- B5.1.3 les dommages suivants:
 - rayures et taches sur des surfaces en tous genres
 - corrosion sur des éléments de façade (fenêtres comprises), en rapport avec des travaux de construction, provoquée notamment par le lait de ciment
 - dommages dus aux sprayages et aux graffitis
- B5.1.4 les frais d'élimination de défauts esthétiques, même lorsque ces derniers sont la conséquence d'un événement donnant droit à réparation.
- B5.1.5 les peines conventionnelles résultant du non-respect des délais d'achèvement et de livraison ou d'autres engagements, ainsi que d'autres préjudices de fortune.
- B5.1.6 les dommages devant être pris en charge par l'assureur en responsabilité civile de l'un des participants à la construction de l'ouvrage. Dans le cadre des dispositions de la présente police, AXA consent toutefois une avance sur les prestations dues par l'assureur en responsabilité civile. L'ayant droit doit alors céder ses droits à AXA

jusqu'à concurrence de l'avance consentie. Si la prestation de l'assureur en responsabilité civile est inférieure au montant avancé, l'assuré couvert par l'assurance des travaux de construction n'est pas tenu de rembourser la différence à AXA.

- B5.1.7 les dommages qui doivent ou devraient être pris en charge par des assurances cantonales ou privées contre l'incendie et les événements naturels, couvrant l'un des participants à la construction de l'ouvrage.
- B5.1.8 les dommages devant être pris en charge par d'autres assureurs de choses.
- B5.1.9 les dommages aux installations techniques dus à l'exploitation.
- B5.1.10 les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés.
- B5.1.11 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une capacité utile supérieure à 500 000 m³.
- B5.1.12 les dommages survenant dans le cadre de projets de construction risqués au sens du point A6, pour autant que les conditions particulières énoncées au point A6 n'aient pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'aient pas été mises en œuvre. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré prouve que le dommage serait survenu même en cas de planification, de surveillance et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art.
- B5.1.13 les modifications ou les pertes de systèmes d'exploitation (p. ex. modèle BIM) et de supports de données, notamment en raison de virus informatiques ou d'actes de piratage.

B5.2 En cas d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'en cas de dégel du permafrost, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, AXA ne verse une indemnité que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

B6 Sommes d'assurance

B6.1 Prestations de construction et de montage

La somme d'assurance doit correspondre au coût total des prestations de construction et de montage. Dans la mesure où une assurance de montage distincte a été conclue, la somme d'assurance doit correspondre au coût des prestations de construction.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées, approuvé par le maître de l'ouvrage, est déterminant pour la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations fournies par le maître de l'ouvrage lui-même, les travaux en régie ainsi que les modifications apportées aux prestations de construction et à leur prix après la signature de la proposition d'assurance.

B6.2 Sous-assurance

Si, dans le cadre d'un sinistre, il est constaté que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion du contrat était inférieure aux coûts de construction prévus, AXA n'indemnise le dommage qu'au prorata de la somme d'assurance par rapport aux coûts de

construction prévus.

La somme d'assurance est convenue au premier risque pour les autres choses et frais selon le point B1.2, c'est-à-dire qu'aucune sous-assurance ne sera invoquée.

B6.3 Somme d'assurance après un sinistre

Les sommes d'assurance convenues sont valables comme double garantie par durée contractuelle. Autrement dit, elles sont versées deux fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus pendant la durée contractuelle. D'autres garanties ne sont accordées qu'en vertu d'une convention particulière.

B7 Prestations

Les conventions de prix figurant dans le contrat d'entreprise servent de base au calcul des prestations.

B7.1 AXA prend en charge:

B7.1.1 en cas de détérioration ou de destruction de prestations de montage et de construction assurées, les frais qui doivent être engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, mais au plus la somme d'assurance définitive.

B7.1.2 les frais indiqués ci-après dans le cadre des sommes définies dans la police, pour autant qu'ils soient dus à un sinistre à indemniser et qu'ils soient nécessaires à la remise en état:

- frais de déblaiement: il s'agit des frais engagés pour l'enlèvement des débris de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge la plus proche, ainsi que les taxes de décharge,
 - frais de recherche des dommages: il s'agit des frais engagés pour la localisation des dommages. N'en font pas partie les frais engagés pour la localisation d'un défaut,
 - frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction (en raison de décisions de droit public),
 - frais de sauvetage engagés pour faire revenir les choses assurées au lieu où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre,
 - frais de démolition et de reconstruction de parties d'ouvrage assurées non endommagées, même si celles-ci ont été réalisées après la survenance du sinistre alors que celui-ci n'était pas encore connu.
- B7.1.3 en cas de détérioration ou de destruction de choses selon le point B1.2,
- la valeur actuelle de ces choses immédiatement avant le sinistre, s'il s'agit d'un dommage total. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état excèdent la valeur actuelle de la chose endommagée,
 - les frais de remise en état, s'il s'agit d'un dommage partiel, mais au maximum la somme d'assurance convenue au premier risque.

B7.2 Ne sont pas pris en charge:

B7.2.1 les frais supplémentaires dus à des modifications de la méthode de construction ou à des améliorations apportées lors de la remise en état, par rapport à l'état immédiatement antérieur au sinistre,

B7.2.2 une moins-value après exécution de la remise en état ou des réparations.

B7.3 Une plus-value résultant de la réparation ainsi que la valeur des débris éventuels sont déduites du montant du dommage.

B8 Franchise

Le montant convenu au titre de la franchise est déduit, pour chaque sinistre, des prestations calculées selon le point B7. Si plusieurs couvertures sont sollicitées pour le même événement, l'assuré ne devra supporter la franchise qu'une seule fois. En présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

B9 Procédure d'expertise

B9.1 L'ayant droit de même qu'AXA peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger une procédure d'expertise. Celle-ci est soumise aux règles suivantes:

B9.1.1 Chaque partie désigne un expert par écrit. Les deux experts désignent un arbitre avant le début de l'évaluation. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent; le même juge nommera aussi l'arbitre si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.

B9.1.2 Toute personne ne disposant pas des connaissances requises ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de trancher; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou l'arbitre.

B9.1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Sont ainsi déterminés:

- la cause certaine du dommage ou, si cela est impossible, sa cause présumée,
- le montant du dommage,
- la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre,
- dans la mesure où un défaut a provoqué l'accident de construction, les frais qui auraient dû être engagés pour éliminer le défaut même en l'absence d'accident,
- le montant des frais supplémentaires selon le point B7.2.1,
- la valeur des débris, dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour la réparation ou à d'autres fins.

B9.1.4 Si les évaluations des experts divergent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux évaluations.

B9.1.5 Les évaluations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'entre elles ne prouve qu'elles s'écartent manifestement et considérablement des faits réels. Les déclarations des experts sur des questions juridiques et notamment sur des questions de couverture n'engagent à rien.

B9.1.6 Chaque partie prend en charge les honoraires de l'expert qu'elle a désigné; les honoraires de l'arbitre sont répartis entre elles pour moitié.

B10 Prescription

Les prétentions issues de cette assurance des travaux de construction se prescrivent selon la loi justifiant l'obligation de verser des prestations.

Partie C

Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

C1 Objet de l'assurance

C1.1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur des dispositions légales de responsabilité civile et résultant du projet de construction désigné dans la police, pour cause de:

- décès, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes (dommages corporels), y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent,
- destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels), y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent,

dans la mesure où le dommage a un lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du bien-fonds qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété qui s'y rapportent ou l'exécution des obligations d'entretien. Le décès d'animaux, les blessures ou toute autre atteinte à la santé subies par ceux-ci ainsi que la perte d'animaux sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

C1.2 Ne sont pas assurées dans le cadre des conditions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile élevées à l'encontre du maître de l'ouvrage lorsque celui-ci est une corporation de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) en cas de dommages causés de manière licite. Demeurent exclues les prétentions concernant une expropriation formelle et matérielle.

C2 Personnes assurées

C2.1 Est assurée la responsabilité civile légale:

C2.1.1 du maître principal du projet de construction désigné dans la police en qualité de maître de l'ouvrage ainsi que des associés ou des membres de la communauté, le maître principal à l'origine de la première commande est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune. Les prétentions liées à des erreurs dans la planification, la direction des travaux et l'exécution ne sont donc pas assurées.

Sont également assurés les employés et les autres auxiliaires du maître de l'ouvrage – à l'exception des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels celui-ci a recours, tels que l'entrepreneur de bâtiment, l'architecte, l'ingénieur civil, le géologue, etc. – dans le cadre des activités qu'ils exercent pour le projet de construction désigné dans la police. Demeurent toutefois **exclues** les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés. Cette exclusion ne s'applique pas aux personnes chargées de la direction, de la surveillance ou encore de la représentation du maître de l'ouvrage ou de son associé ou membre de la communauté.

C2.1.2 du propriétaire ou du titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir faisant partie du projet de construction désigné dans la police, même s'il ne s'agit pas du maître de l'ouvrage. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage est le propriétaire de l'objet de

construction assuré mais pas du bien-fonds qui en fait partie (p. ex. droit de superficie, propriété de l'ouvrage ou contrat de servitude).

Sont également assurés les employés et les autres auxiliaires du propriétaire ou du titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir – à l'exception des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels celui-ci a recours – dans le cadre des activités qu'ils exercent pour le projet de construction désigné dans la police. Demeurent toutefois **exclues** les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés. Cette exclusion ne s'applique pas aux personnes chargées de la direction, de la surveillance ou encore de la représentation du propriétaire ou du titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir.

C2.1.3 du propriétaire d'autres biens-fonds situés à proximité du projet de construction, pour autant que ceux-ci soient utilisés pour le projet de construction.

C3 Risques spéciaux

C3.1 N'est assurée qu'en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile (énumération non exhaustive):

C3.1.1 pour les préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel subis par des lésés,

C3.1.2 du maître de l'ouvrage découlant de l'établissement de plans, de la direction de travaux, de la conduite de travaux, de travaux de montage ou de travaux de construction,

C3.1.3 pour les dommages en rapport avec des forages géothermiques.

C4 Frais de prévention des dommages

C4.1 Si, à la suite d'un événement unique, soudain et imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais de prévention de dommages, à l'exception toutefois des mesures prises une fois le danger écarté (comme l'élimination de produits défectueux). Si, à la suite d'un événement au sens du point C6.1.1 ou de faits selon le point C6.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés, dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C4.2 En complément au point C7, ne sont pas assurés:

C4.2.1 les mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués,

C4.2.2 les frais engagés pour remédier à un état de fait dangereux (au sens du point A5.3),

C4.2.3 les frais de prévention des dommages occasionnés par des forages géothermiques et par des forages de grande profondeur,

- C4.2.4 les frais engagés pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris pour la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement),
- C4.2.5 les frais relatifs à des mesures de prévention des dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

C5 Propriété par étages

Si le projet de construction désigné dans la police se rapporte à un bien-fonds en propriété par étages et se limite à une partie de bâtiment faisant l'objet d'un droit exclusif, soit l'unité de propriété par étages, les dispositions énoncées au point C7.7 ne s'appliquent pas aux prétentions élevées pour des dommages aux autres unités de propriété par étages du bien-fonds ou aux parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations et les équipements en faisant partie, ou à des biens-fonds utilisés en commun. Cependant, si des prétentions sont élevées pour des dommages sur des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le maître de l'ouvrage en qualité de propriétaire de l'unité de propriété par étages à laquelle se limite le projet de construction. Si le projet de construction concerne des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le propriétaire lésé, en cas de prétentions élevées pour des dommages sur des unités de propriété par étages. En tout état de cause, les dispositions énoncées au point C7.1 demeurent réservées.

C6 Atteintes à l'environnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement:

- C6.1 L'assurance couvre les prétentions élevées pour des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement,
- C6.1.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates, comme l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures destinées à prévenir ou à restreindre le dommage,
- C6.1.2 si cette atteinte est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et des autres déchets d'exploitation) en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

- C6.2 En complément aux exclusions générales selon le point C7, la couverture n'est pas accordée
- C6.2.1 si les mesures au sens ci-avant n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature,
- C6.2.2 dans le cadre de la régénération d'espèces protégées et de la remise en état d'écosystèmes protégés,
- C6.2.3 pour les dommages causés à l'air, à la flore et à la faune ainsi qu'aux eaux et aux sols qui ne sont pas en propriété civile,
- C6.2.4 pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés existants au moment de la conclusion du contrat
- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré,
 - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co-)responsabilité de l'assuré dans la contamination de ces sites.
- C6.2.5 pour des prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets ou d'autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux destinés au recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus, ainsi qu'à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- C6.3 L'assuré doit veiller à ce que
- C6.3.1 la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives,
- C6.3.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives,
- C6.3.3 les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

C7 Exclusions générales

- Ne sont pas assurées les prétentions:**
- C7.1 en rapport avec des dommages
- du maître de l'ouvrage (propres dommages),
 - concernant la personne du maître de l'ouvrage (p. ex. perte de soutien),
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré civilement responsable.
- C7.2 relevant de la responsabilité civile de l'auteur des dommages lorsque ceux-ci ont été causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par lui.
- C7.3 fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales et élevées en raison de l'inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

C7.4	relevant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules automobiles soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs.	C7.11	pour des dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources. Toutefois, les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable sont couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance.
C7.5	relevant de la responsabilité civile du fait de dommages matériels causés par ex. l'action progressive de vibrations, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si cette action progressive est due à un accident de construction.	C7.12	pour les dommages survenant dans le cadre de projets de construction risqués au sens du point A6, pour autant que les conditions particulières énoncées au point A6 n'aient pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'aient pas été mises en œuvre. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré prouve que le dommage serait survenu même en cas de planification, de surveillance et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art.
C7.6	relevant de la responsabilité civile du fait de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la couverture au sens du point C6.	C7.13	résultant de frais inévitables et économisés (frais incompressibles). Il s'agit des frais qui n'auraient pu être évités en vue de la réalisation correcte du projet de construction (frais de projet). Aucune couverture n'est accordée si le dommage n'aurait pu être évité même avec une méthode de construction différente. Dans la mesure où le dommage aurait pu être évité avec une méthode de construction différente, l'assurance ne couvre pas la part du dommage relevant du droit de la responsabilité civile et correspondant aux frais supplémentaires pour cette autre méthode de construction. Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures exigées par les règles de l'art du bâtiment ont été négligées (p. ex. état des lieux du voisinage, examens de la nature du sol, etc.), l'assurance ne couvre pas la part des dommages relevant du droit de la responsabilité civile et correspondant aux frais des mesures omises.
C7.7	pour des dommages concernant le projet de construction désigné dans la police et les bâtiments en faisant partie, y compris les biens meubles qu'ils abritent et le bien-fonds en faisant partie.	C7.14	en rapport avec l'amiante.
C7.8	pour des dommages auxquels des assurés devaient s'attendre avec une forte probabilité (p. ex. la détérioration de sols et de terres, rues et chemins compris, par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de décombres, de matériaux et d'appareils, ainsi que la détérioration inévitable de biens-fonds et de constructions par la chute de décombres lors de travaux à l'explosif) ou dont ils ont implicitement accepté la survenance, p. ex. en renonçant à la nécessaire sécurisation de fouilles, afin de réduire les coûts, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus.	C7.15	relevant de la responsabilité civile en raison de dommages causés par les matières qui y sont apportées à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets ou d'autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.
C7.9	pour les dommages causés aux choses prises en charge en vue d'une utilisation, d'un traitement, d'une garde ou d'un transport ou pour d'autres raisons, ou qui ont été prises en location, en leasing ou affermées.	C7.16	en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant.
C7.10	pour les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme une activité au sens de cette exclusion l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède. Lorsque l'activité concerne uniquement des parties de choses immeubles, l'exclusion ne s'applique qu'aux prétentions concernant des dommages à ces parties et aux parties jouxtant immédiatement les parties travaillées. Dans le cas de dommages aux conduites, l'exclusion porte uniquement sur les dommages aux parties de conduites sur lesquelles, conformément au contrat, une activité a été ou aurait dû être exécutée. Le dégagement est également considéré comme une activité exécutée sur les conduites. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux conduites ne faisant pas l'objet d'activités déterminées contractuellement, même si ces conduites jouxtent immédiatement les parties sur lesquelles l'activité est exécutée.	C7.17	en rapport avec une guerre ou une guerre civile.
		C8	Validité temporelle
		C8.1	L'assurance couvre les prétentions pour les dommages matériels survenus et déclarés pendant la durée du contrat ou dans un délai de dix ans après l'échéance du contrat. Les prétentions pour les dommages corporels sont couvertes si elles sont élevées pendant la durée des délais de prescription légaux. Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

C8.2 Est considéré comme moment de la survenance de tous les dommages d'une série le moment où survient le premier dommage de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

C8.3 Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où un dommage imminent est constaté pour la première fois.

C9 Prestations

C9.1 Indemnisation des prétentions justifiées
AXA verse, dans le cadre de l'assurance et de la responsabilité civile légale, le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

C9.2 Défense contre des prétentions injustifiées
AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés.

C9.3 Limitation des prestations

C9.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police pour l'ensemble des prétentions, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des dommages ainsi que les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) définie dans la police pour certaines prétentions et certains frais s'applique éventuellement à certains risques assurés. Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation maximale d'AXA se limite à la somme d'assurance (indemnité maximale). La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

C9.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une double garantie pour la durée contractuelle, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente.

C9.3.3 Les prestations sont déterminées par les conditions contractuelles (comme les indications de sommes ou de franchises) valables au moment de la survenance du sinistre.

C9.4 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

C9.4.1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré à la suite d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

C9.4.2 Ne sont toutefois pas assurés les engagements à caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes) ainsi que les cautions pénales et les autres cautions.

C9.4.3 D'entente avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de refuser des prestations dans le cadre d'une procédure de recours ou lorsque le pourvoi contre des décisions d'instances inférieures lui semble dénué de toute chance de succès.

C10 Franchise

C10.1 Lors d'un événement assuré, l'assuré prend en charge la franchise convenue dans la police.

C10.2 En cas de dommages à des biens-fonds, à des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers survenant à la suite:

- d'ébranlements causés par des travaux à l'explosif, des travaux de démolition, de battage ou de vibration, des travaux d'excavation de rochers, etc.,
- d'ancrages géotechniques passifs non précontraints (clous),
- d'instabilités de la fouille, lorsque celle-ci atteint une profondeur de plus de quatre mètres ou est réalisée dans une pente avec une déclivité de plus de 25 %,
- de reprises en sous-œuvre / de recoupages inférieurs / de travaux de pousse-tubes et de l'extraction de palplanches,
- d'un abaissement du niveau des eaux souterraines,
- de forages géothermiques,

l'assuré doit prendre en charge un montant de 5000 CHF au moins par parcelle tierce, pour autant que la franchise convenue dans la police soit inférieure à ce montant.

C11 Règlement des sinistres

C11.1 AXA se charge du règlement du sinistre dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Ce dernier est lié par la liquidation des prétentions du lésé par AXA. AXA est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à AXA en renonçant à toute objection. Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès. Les indemnités judiciaires et les autres dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA dans la mesure de ses prestations, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à indemniser l'assuré de démarches et de dépenses personnelles.

C11.2 L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, toute conclusion d'une transaction ou tout versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise. L'assuré est en outre tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que la défense contre des prétentions.

C12 Recours

C12.1 Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

C12.2 De plus, le droit de recours contre les entrepreneurs et les professionnels indépendants auxquels le maître de l'ouvrage fait appel, tels que l'entrepreneur de construction, l'architecte, l'ingénieur civil et le géologue notamment, demeure réservé.

Partie D

Définitions

D1 Prestations de construction et de montage

Les prestations de construction et de montage comprennent

- tous les travaux de planification, de montage et de construction,
- les matériaux de construction correspondants et les éléments de construction préfabriqués correspondants,
- les honoraires des planificateurs et
- les éventuelles prestations fournies en propre par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas des bâtiments, celles-ci concernent généralement les postes 1 à 4 du Code des frais de construction (CFC).

Les frais d'études préliminaires et de concours, les frais d'acquisition de terrains, les frais de viabilisation, les frais de financement, les émoluments, etc. ne font pas partie des prestations de construction et de montage.

D2 Accidents de construction

Sont réputés accidents de construction les événements soudains et imprévus qui endommagent des prestations ou des choses assurées.

Sont réputés imprévus les événements que les assurés concernés et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction n'ont pas prévus en temps utile, et qu'ils n'auraient pas dû prévoir non plus avec la diligence nécessaire.

Les incendies et les événements naturels ne sont pas considérés comme des accidents de construction.

D3 Actes de malveillance (actes de vandalisme)

Sont réputés actes de malveillance toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses, même lors d'une grève ou d'un lock-out.

Les dommages imputables à des troubles intérieurs ainsi que le fait que des choses aient disparu ne sont pas considérés comme des actes de malveillance.

D4 Vol avec effraction

Est réputé vol avec effraction le vol de choses dans des bâtiments, des locaux ou des constructions mobilières fermés à clé, que l'auteur du vol a forcés.

Les bâtiments, les locaux ou les constructions mobilières (p. ex. baraquements et conteneurs) sont réputés fermés à clé si la restriction de l'accès est d'un degré comparable au standard de bâtiments achevés.

Sont assimilés au vol avec effraction:

- le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques et autres, ou à l'aide de codes, lorsque l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement,
- le vol par évasion, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux.

D5 Détournement

Est réputé détournement le vol commis sous la menace ou l'usage de violence à l'encontre de l'assuré, de ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui. Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

D6 Dommages dus à un incendie

Sont réputés tels les dommages causés par le feu, la fumée (effet soudain et accidentel), le roussissement, la foudre, une explosion ou une implosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

D7 Dommages dus à des événements naturels

Sont réputés tels les dommages occasionnés par les hautes eaux, les inondations, une tempête (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

D8 Atteintes à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défectueux, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

D9 Sites contaminés

Sont réputés sites contaminés les dépôts existants de déchets ainsi que les pollutions du sol ou des eaux. Les matériaux ou les éléments de construction contaminés d'ouvrages existants sont assimilés aux sites contaminés.

D10 Influences météorologiques normales et exceptionnelles

Sont réputées normales les influences météorologiques auxquelles il faut s'attendre en raison de la saison et des conditions locales. Les influences météorologiques anormales ou exceptionnelles sont accompagnées par exemple

- d'inondations et de dommages dus au refoulement des eaux de canalisation dans les environs immédiats,
- d'interventions de pompiers dans le voisinage (p. ex. pour le pompage de caves),
- de débordements de fleuves et de rivières,
- de dommages dus aux intempéries, qui sont rapportés dans la presse.

D11 Frais de prévention des dommages

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

D12 Règles de la technique et règles de l'art

Les règles reconnues de la technique et de l'art sont des règles qui, au sens d'exigences minimales, s'appliquent au projet et à l'exécution d'ouvrages ou d'installations techniques (p. ex. les normes SIA). Elles correspondent à l'état actuellement appliqué et reconnu de la recherche et de l'enseignement. En cas d'infraction à ces règles, il y a défaut si aucune dérogation n'a été préalablement convenue avec le mandant.

D13 Défaut

Est réputé défaut tout état de construction moins bon que l'état théorique, ou la non-conformité des installations à l'état théorique convenu, telle qu'une performance moindre, sans qu'il y ait destruction ou détérioration.

Partie E

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques.
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police.
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques.
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement.
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer

toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. aux autorités compétentes) auprès desquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base
- données de base des contrats
- aperçu des sinistres
- profils clients

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing. Des messages publicitaires peuvent être adressés au preneur d'assurance. Si ce dernier ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)